



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

320/2020



Préfecture

Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

Bureau des Enquêtes Publiques
et de l'Environnement

Affaire suivie par :
Mme Alexandra WOLLMANN
Tél : 03.87.34.88.94
Courriel : alexandra.wollmann@moselle.gouv.fr

METZ, le 07 FEV. 2020

Le Préfet de la Moselle

à

Liste in fine

Objet : Autorisation de pénétrer dans des propriétés privées sises sur le ban de vos communes afin de réaliser des levés topographiques, des études de trafic et d'environnement, des études géotechniques, archéologiques, pyrotechniques et de terrassement, des études hydrauliques, hydrogéologiques et d'assainissement, des études environnementales et paysagères ainsi que des études de dévoiement des réseaux dans le cadre des investigations indispensables aux études de l'opération routière A31 bis.

P. J. : 1 arrêté + 1 plan.

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, copie de mon arrêté de ce jour autorisant les agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand-Est et des entreprises mandatées par elle à pénétrer dans les propriétés privées sises sur le ban de vos communes respectives, localisées sur le plan ci-annexé.

Il vous appartient de procéder à l'affichage de cet arrêté ainsi que du plan annexé dès réception, aux lieux habituels destinés à l'information du public, et au moins dix jours avant la pénétration des agents concernés par l'autorisation.

Je vous serais obligé de bien vouloir m'adresser le certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
L'adjointe au Chef de Bureau

Lenora MARCK

Copie à Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie



Préfecture

Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

PREFET DE LA MOSELLE

ARRÊTÉ

n°2019-DCAT-BEPE- 45 du 07 FÉV. 2020

portant autorisation aux agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Grand-Est et des entreprises mandatées par elle de pénétrer dans des propriétés privées sur le territoire des communes de Bertrange, de Bousse, d'Entringe, de Fameck, de Florange, de Guénange, d'Illange, de Kanfen, de Mondelange, de Richemont, d'Hagondange, d'Ennery, de Terville, de Thionville, d'Uckange, de Yutz, de Zoufftgen, de Talange, d'Ay-sur-Moselle, d'Hauconcourt, de Woippy, de Maizières-lès-Metz, d'Argancy, de La Maxe, de Metz, du Ban-Saint-Martin, de Longeville-lès-Metz, de Montigny-lès-Metz, de Scy-Chazelles, de Moulins-lès-Metz, de Jussy, de Vaux, de Jouy-aux-Arches, d'Augny, de Fey, de Coin-lès-Cuvry, de Marieulles, de Lorry-Mardigny et de Cheminot afin de réaliser des levés topographiques, des études de trafic et d'environnement, des études géotechniques, archéologiques, pyrotechniques et de terrassement, des études hydrauliques, hydrogéologiques et d'assainissement, des études environnementales et paysagères ainsi que des études de dévoiement des réseaux dans le cadre des investigations indispensables aux études de l'opération routière A31 bis.

LE PREFET DE LA MOSELLE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le Code Pénal et notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;
- VU** le Code de Justice Administrative ;
- VU** la loi du 22 juillet 1889 relative à la procédure à suivre devant les Conseils de Préfecture, modifiée par le décret 2000-389 portant réforme du contentieux administratif ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment les articles 1^{er} et 8 ;
- VU** la loi 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU** l'arrêté DCL n° 2018-A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;
- VU** la demande de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 31 janvier 2020 sollicitant l'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées sur le territoire des communes de Bertrange, de Bousse, d'Entringe, de Fameck, de Florange, de Guénange, d'Illange, de Kanfen, de Mondelange, de Richemont, d'Hagondange, d'Ennery, de Terville, de Thionville, d'Uckange, de Yutz, de

Zoufftgen, de Talange, d'Ay-sur-Moselle, d'Hauconcourt, de Woippy, de Maizières-lès-Metz, d'Argancy, de La Maxe, de Metz, du Ban-Saint-Martin, de Longeville-lès-Metz, de Montigny-lès-Metz, de Scy-Chazelles, de Moulins-lès-Metz, de Jussy, de Vaux, de Jouy-aux-Arches, d'Augny, de Fey, de Coin-lès-Cuvry, de Marieulles, de Lorry-Mardigny et de Cheminot afin de réaliser des levés topographiques, des études de trafic, de bruit et d'environnement, des études géotechniques, archéologiques, pyrotechniques et de terrassement, des études hydrauliques, hydrogéologiques et d'assainissement, des études environnementales et paysagères ainsi que des études de dévoiement des réseaux dans le cadre des investigations indispensables aux études de l'opération routière A31 bis.

Considérant la nécessité de pénétrer dans des propriétés privées pour y effectuer ces opérations ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1 : Les agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Grand-Est et les entreprises mandatées par elle, sont autorisés à pénétrer dans des terrains sur le territoire des communes de Bertrange, de Bousse, d'Entringe, de Fameck, de Florange, de Guénange, d'Illange, de Kanfen, de Mondelange, de Richemont, d'Hagondange, d'Ennery, de Terville, de Thionville, d'Uckange, de Yutz, de Zoufftgen, de Talange, d'Ay-sur-Moselle, d'Hauconcourt, de Woippy, de Maizières-lès-Metz, d'Argancy, de La Maxe, de Metz, du Ban-Saint-Martin, de Longeville-lès-Metz, de Montigny-lès-Metz, de Scy-Chazelles, de Moulins-lès-Metz, de Jussy, de Vaux, de Jouy-aux-Arches, d'Augny, de Fey, de Coin-lès-Cuvry, de Marieulles, de Lorry-Mardigny et de Cheminot afin de réaliser des levés topographiques, des études de trafic, de bruit et d'environnement, des études géotechniques, archéologiques, pyrotechniques et de terrassement, des études hydrauliques, hydrogéologiques et d'assainissement, des études environnementales et paysagères ainsi que des études de dévoiement des réseaux dans le cadre des investigations indispensables aux études de l'opération routière A31 bis, pendant une durée maximale de 30 mois.

Article 2 : Les agents susvisés devront être en possession d'une copie du présent arrêté, qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 3 : L'introduction des agents bénéficiaires ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée, à savoir :

- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours après notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance. L'accès des agents est interdit à l'intérieur des maisons d'habitation.

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours du présent arrêté à la mairie des communes mentionnées à l'article 1.

Article 4 : Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5 : A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études aux propriétés, champs et récoltes, est réglé entre le propriétaire et la DREAL du Grand-Est, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889. Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires, seront, autant que possible, réglées à l'amiable et si un accord ne peut être obtenu, elles seront fixées par le Tribunal administratif compétent.

Article 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 : La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code pénal. Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits prévus à l'article 6 de la loi 43-374 du 6 juillet 1943 susvisée, et dressent procès-verbaux des infractions constatées. Les maires de Bertrange, de Bousse, d'Entringe, de Fameck, de Florange, de Guénange, d'Illange, de Kanfen, de Mondelange, de Richemont, d'Hagondange, d'Ennery, de Terville, de Thionville, d'Uckange, de Yutz, de Zoufftgen, de Talange, d'Ay-sur-Moselle, d'Hauconcourt, de Woippy, de Maizières-lès-Metz, d'Argancy, de La Maxe, de Metz, du Ban-Saint-Martin, de Longeville-lès-Metz, de Montigny-lès-Metz, de Scy-Chazelles, de Moulins-lès-Metz, de Jussy, de Vaux, de Jouy-aux-Arches, d'Augny, de Fey, de Coin-lès-Cuvry, de Marieulles, de Lorry-Mardigny et de Cheminot assurent, dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments de signalisation bornes, repères, signaux et points de triangulation, dont la liste et les emplacements lui ont été notifiés.

Article 8 : Le présent arrêté et le plan annexés sont affichés, dès réception, dans les mairies susmentionnées aux lieux habituels destinés à l'information du public, au moins dix jours avant la pénétration des agents. L'accomplissement de cette formalité est constaté par la production d'un certificat d'affichage établi par chaque maire, dont le justificatif sera adressé sous le présent timbre à la Préfecture de la Moselle.

Ces documents sont également publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle, disponible sur le site internet «www.moselle.gouv.fr».

Article 9 : Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, Mesdames les Maires d'Ay-sur-Moselle, de Coin-lès-Cuvry, Messieurs les Maires de Bertrange, de Bousse, d'Entringe, de Fameck, de Florange, de Guénange, d'Illange, de Kanfen, de Mondelange, de Richemont, d'Hagondange, d'Ennery, de Terville, de Thionville, d'Uckange, de Yutz, de Zoufftgen, de Talange, d'Hauconcourt, de Woippy, de Maizières-lès-Metz, d'Argancy, de La Maxe, de Metz, du Ban-Saint-Martin, de Longeville-lès-Metz, de Montigny-lès-Metz, de Scy-Chazelles, de Moulins-lès-Metz, de Jussy, de Vaux, de Jouy-aux-Arches, d'Augny, de Fey, de Marieulles, de Lorry-Mardigny et de Cheminot, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Fait à Metz, le 7 FEV. 2020
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Olivier DELCAYROU



Périmètre d'études A31bis

